

Décret n° 2012-1440

Portant classification du réseau routier national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau ;

Vu le décret n°74-718 du 19 juillet 1974 relatif au classement du réseau routier national ;

Vu le décret n°2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier Autonome du Sénégal (FERA) ;

Vu le décret n°2010-430 du 1^{er} avril 2010 portant création de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE Sénégal) ;

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Infrastructures et des Transports ;

DÉCRÈTE :

Article premier : La classification du réseau routier national est basée sur l'importance du tronçon de route, sa localisation géographique dans l'espace national et repose sur :

1. la région ;
2. le département ;
3. la commune ;
4. la classe de la route ;
5. le numéro de la route.

Les routes nationales sont identifiées par les lettres **(Ni)** et sont libellées suivant leur liaison à grande distance entre plusieurs régions ou entre ces régions et les pays limitrophes.

